

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 25 OCTOBRE 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIGULARIZZAZIONE DI UN'IMPRESA ILLECITA DI A RD 23**  
**NANTU À UNA PRUPIETÀ PRIVATA - CUMUNA DI VICU**

**RÉGULARISATION D'EMPRISE IRRÉGULIÈRE DE LA**  
**RD 23 SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE COMMUNE DE VICU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le présent rapport relatif au projet suivant :

- régularisation d'une emprise irrégulière de la RD 23 sur propriété privée sise commune d'U VICU.

Par courriel en date du 10 août 2022, les propriétaires de la parcelle cadastrée section G numéro 979 sise commune d'U VICU saisissaient la Collectivité de Corse d'une demande de régularisation de l'emprise de la route départementale 23 sur leur propriété.

Après instruction de la demande, il apparaît en effet que le Domaine public routier empiète sur la totalité de ladite parcelle au niveau du quartier de la Leccia, rue Danielle CASANOVA, sans qu'aucune procédure d'acquisition n'ait été engagée jusque-là.

Selon les affirmations des pétitionnaires, un accord de cession à titre gracieux avait été trouvé il y a une quarantaine d'années entre leur père et mari, alors propriétaire, décédé depuis, et le Département de la Corse-du-Sud aux fins d'élargissement de la route départementale n° 23.

Les propriétaires actuels souhaitant régulariser cette situation dans le respect de la parole donnée par le défunt, la cession de la parcelle cadastrée section G numéro 979 sise commune d'U VICU, d'une surface de 107 m<sup>2</sup>, a été convenue et acceptée pour l'Euro symbolique au profit de la Collectivité de Corse.

L'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « Les personnes publiques acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil. ». En droit civil, le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties d'un commun accord (article 1591 du code civil). S'il est de jurisprudence constante que les personnes publiques ont interdiction de consentir des libéralités, aucun principe général ne leur interdit d'en bénéficier.

Sur rapport rendu le 15 février 2023, le Cabinet d'expertise foncière mandaté par la Collectivité de Corse a estimé la valeur vénale de la parcelle cadastrée section G numéro 979 sise commune d'U VICU à cinq mille trois-cent cinquante euros (5 350 €).

Dans ces circonstances, il convient de régulariser le Domaine Public routier sur la

commune d'U VICU par l'acquisition de la parcelle cadastrée section G numéro 979 pour l'Euro symbolique et par acte dressé en la forme administrative ou notariée.

Les frais correspondants devront être engagés sur la ligne d'affectation 1121M306A - petites acquisitions foncières – ex. routes départementales.

En conséquence, je vous propose :

- **DE CONSTATER** l'existence d'une emprise irrégulière de la RD 23 sur la parcelle cadastrée section G numéro 979 sise commune d'U VICU ;
- **DE M'AUTORISER** à régulariser le Domaine Public routier sur la commune d'U VICU par l'acquisition, pour l'Euro symbolique et par acte dressé en la forme administrative ou notariée, de la parcelle cadastrée section G numéro 979 sise commune d'U VICU, d'une superficie de 107 m<sup>2</sup>, dont la valeur vénale est estimée à cinq mille trois-cent cinquante euros (5 350 €) ;
- **DE M'AUTORISER** à engager les frais afférents sur la ligne d'affectation 1121M306A - petites acquisitions foncières - ex. routes départementales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.